

**CONFEDERATION GENERALE
DU TRAVAIL DU BURKINA
- CGT-B -**

-----0-----
01 BP 547 OUAGADOUGOU 01
TEL/FAX (226) 50 31 36 71
e-mail : cgt_b@fasonet.bf
site WEB: www.cgtburkina.org

-----0-----
**BUREAU NATIONAL CONFEDERAL
- BNC -**



BURKINA FASO
- Unité - Progrès - Justice
-----0-----

S T A T U T S

TITRE I – CONSTITUTION - DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 : Il est créé entre les Fédérations Syndicales et Syndicats Professionnels burkinabé qui adhèrent aux présents Statuts, une Confédération syndicale dénommée : « Confédération Générale du Travail du Burkina » qui prend pour sigle « **C. G. T. -B** ».

Article 2 : La CGT-B est placée sous le régime juridique de la loi N° 10/92/ADP du 15 Décembre 1992 portant Liberté d'Association.

Article 3 : Le siège de la CGT-B est fixé à Ouagadougou, mais peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Congrès.

Article 4 : La durée de vie de la CGT-B est illimitée. Il en est de même du nombre des Fédérations Syndicales et des Syndicats Professionnels adhérents.

TITRE II - B U T S :

Article 5 : La CGT-B a pour buts :

1°) – d'unir et d'organiser les travailleurs burkinabé en vue de :

- défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres contre la bourgeoisie et l'impérialisme ;
- lutter pour la sauvegarde et l'élargissement des libertés démocratiques et syndicales.

2°) – de coordonner l'action des Fédérations Syndicales et Syndicats Professionnels membres et développer une solidarité militante avec les différentes catégories de travailleurs (les travailleurs retraités, les travailleurs des campagnes, les travailleurs émigrés, etc.) et les sans emploi.

3°) – d'œuvrer au renforcement du courant syndical révolutionnaire de lutte de classes.

4°) – de lier ses luttes revendicatives à celles du prolétariat et des masses laborieuses burkinabè pour la libération nationale et sociale.

5°) – de soutenir et populariser les luttes des autres travailleurs exploités et opprimés du monde.

TITRE III – PRINCIPES DE BASE :

Article 6 : Le centralisme démocratique, ainsi que la critique et l'autocritique, constituent les principes de base qui régissent le fonctionnement de la CGT-B.

Article 7 : Le centralisme démocratique implique :

- le droit pour chaque structure de défendre son point de vue à l'intérieur de la CGT-B ;
- l'obligation pour les structures inférieures de se soumettre aux structures supérieures ;
- l'obligation de se conformer et d'appliquer les décisions prises par la majorité.

Article 8 : La critique et l'autocritique permettent de mettre en évidence et de corriger les erreurs et les insuffisances au niveau individuel et collectif.

Elles doivent viser le renforcement de la Confédération.

Elles s'appliquent à tous les militants (es) et structures à quelque niveau que ce soit.

TITRE IV – ADHESIONS :

Article 9 : Peuvent adhérer à la CGT-B, les Fédérations Syndicales et Syndicats Professionnels burkinabè acceptant les présents Statuts et s'engageant à en respecter les principes. La CGT-B pourra accepter à titre exceptionnel et provisoire, des adhésions individuelles au sein des Unions Régionales (UR) et des Unions Locales (UL).

TITRE V - STRUCTURES – ORGANISATION :

Article 10 : Les structures de la CGT-B sont :

Au plan professionnel, les Fédérations Syndicales et les Syndicats Professionnels: la Fédération Nationale des Boulangers et Pâtisiers du Burkina (**FNBP-B**), la Fédération des Syndicats Nationaux des Travailleurs de l'Education et de la Recherche (**F-SYNTER**), le Syndicat National des Agents des Impôts et des Domaines(**SNAID**), le Syndicat National des Travailleurs de l'Agriculture (**SYNATRAG**), le Syndicat National des Travailleurs des Brasseries (**SYNTB**), le Syndicat National des Travailleurs de l'Environnement , du Tourisme et de l'Hôtellerie (**SYNTETH**), le Syndicat des Travailleurs de la Géologie, des Mines et des Hydrocarbures (**SYNTRAGMIH**), le Syndicat des Travailleurs des Travaux Publics, du Bâtiment, de l'Hydraulique et Assimilés (**SYTTPBHA**), le Syndicat des

Travailleurs de la Santé Humaine et Animale (SYNTSHA) et le Syndicat National des Travailleurs du Textile (SYNTTEX).

- **Au plan géographique**, les Unions Régionales et les Unions Locales.

Les Unions Régionales CGT-B (UR/CGT-B), sont au nombre de onze (11) réparties comme suit :

- **UR/CGT-B des Hauts -Bassins:** regroupant le Houet, le Kéné Dougou, le Tuy, avec pour chef-lieu Bobo-Dioulasso ;
- **UR/CGT-B des Cascades :** regroupant la Comoé, la Léraba, avec pour chef-lieu Banfora ;
- **UR/CGT-B du Sud-Ouest :** regroupant le Poni, la Bougouriba, le Ioba, le Nounbiel, avec pour chef-lieu Gaoua ;
- **UR/CGT-B de la boucle du Mouhoun :** regroupant le Mouhoun, le Sourou, le Nayala, la Kossi, les Banwa, les Balés, avec pour chef-lieu Dédougou ;
- **UR/CGT-B du Centre-Ouest :** regroupant le Boulkiemdé, le Sanguié, le Ziro, la Sissili, avec pour chef-lieu Koudougou ;
- **UR/CGT-B du Centre :** regroupant le Kadiogo, l'Oubritenga, le Ganzourgou, le Bazèga, le Kourwéogo, le Zoundwéogo, le Nahouri, avec pour chef-lieu Ouagadougou ;
- **UR/ CGT-B du centre – Nord :** regroupant le Sanmatenga, le Namentenga, le Bam, avec pour chef – lieu Kaya ;
- **UR/CGT-B du Nord:** regroupant le Yatenga, le Soum, le Passoré, le Zandoma, le Lorum, avec pour chef-lieu Ouahigouya ;
- **UR/CGT-B du Centre-Est:** regroupant le Kouritenga, le Boulgou, le Koulpélogo, avec pour chef-lieu Tenkodogo ;
- **UR/CGT-B de l'Est :** regroupant le Gourma, la Gnagna, la Tapoa, la Kompienga, la Komandjari, avec pour chef-lieu Fada-N'Gourma ;
- **UR/CGT-B du Sahel:** regroupant le Séno, l'Oudalan, le Yagha, avec pour chef-lieu Dori.

Les Unions Régionales (UR) se composent d'Unions Locales (UL) et de comités CGT-B.

Les Unions Locales CGT-B (UL / CGT-B) sont des structures de coordination et de gestion des structures syndicales membres à l'intérieur de chaque Union Régionale. Une Union Locale regroupe toutes les structures syndicales de base des Fédérations et syndicats professionnels membres, ainsi que des comités CGT-B de la localité. La limite territoriale de la localité est la limite de la commune et/ou ses environs.

Article 11 : Les organes de la CGT-B sont :

- **Au niveau national :**
 - le Comité Confédéral National (CCN) ;

- le Bureau National Confédéral (BNC);
- la Commission de Contrôle (CC).

- **Au niveau Régional :**

- le Comité Confédéral Régional (CCR) ;
- le Bureau Régional Confédéral (BRC).

Au niveau Local :

- le Bureau Local Confédéral (BLC)

Article 12 : Pour son fonctionnement, la CGT-B est dotée de Commissions Spécialisées dirigées par des commissaires confédéraux, placées sous la direction du Bureau National Confédéral. La CGT-B dispose de permanents et de semi permanents syndicaux.

Article 13 : La CGT-B est dirigée par un Bureau National Confédéral (BNC), élu par le Congrès. Le Bureau National Confédéral dirige la Confédération entre deux Congrès. Il se compose de dix sept (17) membres.

Article 14 : Le Comité Confédéral National (CCN) est composé des membres du Bureau National Confédéral (BNC), des Secrétaires Généraux des Fédérations Syndicales, des Syndicats Professionnels et des Unions Régionales, et du directeur général de l'EDP. Il est un organe de contrôle de l'action du Bureau National Confédéral (BNC) et un organe consultatif pour la convocation des instances de la Confédération.

Il n'est pas élu par le congrès. Cependant ses décisions s'inscrivent dans l'orientation générale de la Confédération et des décisions des instances.

Le BNC y est membre non votant.

Article 15 : Les Unions Régionales CGT-B (UR/CGT-B) sont dirigées par des Bureaux Régionaux Confédéraux (BRC). Un Bureau Régional Confédéral est composé d'au moins cinq (5) membres.

Article 16 : Le Comité Confédéral Régional (CCR) composé des Secrétaires Généraux des sections des Fédérations Syndicales, des Syndicats Professionnels et des Unions locales, est un organe de contrôle du Bureau Régional Confédéral (BRC).

Article 17 : Les Unions Locales sont dirigées par des Bureaux Locaux Confédéraux (BLC). Un Bureau Local Confédéral est composé d'au moins trois (3) membres.

Article 18 : Les règlements intérieurs des Bureaux Régionaux Confédéraux ne doivent pas être contraires à celui de la Confédération. En outre, ils doivent prévoir des mécanismes de

liaison d'avec les Bureaux Locaux Confédéraux (BLC) relevant des régions.

Article 19 : La CGT-B est dotée d'une Commission de Contrôle de deux (2) membres élus au Congrès.

Article 20 : La CGT-B a un organe de liaison, d'information et de formation, dénommé « **LE TRAVAIL** » et dispose d'une imprimerie.

Article 21: Dans le but de contribuer à l'alphabétisation et à l'instruction du peuple en élevant son niveau intellectuel, culturel et syndical, la CGT-B dispose d'une Institution, « **l'Ecole Démocratique et Populaire** » (EDP).

Article 22 : L'EDP est dirigée par une Direction Générale Nationale de 6 membres au plus, nommés par le BNC.

Article 23 : La vie de l'EDP est régie par des Statuts et Règlements Intérieurs propres à cette Institution et adoptés par le BNC après avis de la Conférence de Directions (CD). Les Statuts et Règlements Intérieurs de l'EDP ne peuvent être contraires à ceux de la CGT-B.

Article 24 : Dans le but de promouvoir et de développer un esprit de solidarité en son sein, la CGT-B se dote de mutuelles de solidarité et de coopératives de consommation.

Article 25 : Les Instances de la CGT-B sont :

- le Congrès ;
- le Conseil Syndical.

Article 26 : Le Congrès est l'instance suprême de la Confédération. Il se réunit en session ordinaire tous les quatre (4) ans, sauf en cas de force majeure, sur convocation du BNC après avis du CCN. Le BNC fixe le lieu, la date et l'ordre du jour du Congrès qu'il communique deux mois à l'avance aux structures.

Article 27: Le Congrès, conformément à l'orientation révolutionnaire de la CGT-B, analyse la situation internationale, nationale et interne, définit les tâches y afférentes et procède au renouvellement des organes de la CGT-B (BNC, Commission de Contrôle). Il discute et se prononce par vote sur les rapports du BNC sortant.

Article 28 : La CGT-B peut se réunir en Congrès extraordinaire :

- Soit à la demande du CCN ;
- Soit sur convocation du BNC après avis du CCN.

Lorsque la demande de convocation d'un Congrès extraordinaire émane du CCN, le BNC doit s'exécuter dans les deux mois qui suivent.

Article 29 : Sont membres du Congrès :

- le BNC ;
- les délégués (es) des Fédérations Syndicales ;
- les délégués (es) des Syndicats Professionnels ;
- les délégués (es) des Unions Régionales ;
- la Commission de Contrôle ;
- la Direction Générale Nationale de l'EDP.

Article 30 : Le Conseil Syndical se tient entre deux Congrès. Convoqué par le BNC après avis du CCN, il procède à la vérification des tâches définies par le Congrès et à la réactualisation de la plate-forme revendicative.

Article 31 : Sont membres du Conseil Syndical :

- le BNC ;
- les délégués (es) des Fédérations Syndicales ;
- les délégués (es) des Syndicats Professionnels ;
- les délégués (es) des Unions Régionales ;
- la Commission de Contrôle ;
- la Direction Générale Nationale de l'EDP.

Article 32 : Le Comité Confédéral National (CCN) se réunit deux fois par an sur convocation du BNC. Il procède à la vérification des tâches de direction des différentes structures (BNC, BRC, BN/FS, BN/SP, DG/EDP) et aux autres questions inscrites à son ordre du jour par les structures membres du CCN.

Article 33 : Sont membres du Comité Confédéral National:

- le BNC ;
- Les secrétaires généraux des Fédérations Syndicales et des Syndicats Professionnels ;
- Les secrétaires généraux des Unions Régionales;
- la Commission de Contrôle ;
- Le directeur général national de l'EDP.

Article 34 : Seul (es) les délégué (es) des structures présentes et à jour de leurs cotisations et dûment mandaté (es), peuvent prendre part aux travaux des instances avec droit de vote.

Article 35 : Tout membre élu au BNC a le droit de résider dans la ville qui abrite le siège.

Article 36 : La CGT-B peut tenir des séminaires qui visent essentiellement la formation de ses membres.

TITRE VI – LES RESSOURCES :

Article 37 : Les ressources de la CGT-B sont constituées par :

- les droits d'adhésion ;
- les cotisations de ses membres ;
- les versements de frais de représentation (séminaires, Conseil d'Administration, ateliers, etc.) ;
- les ressources provenant de l'EDP ;
- les produits de vente de la presse ;
- les produits de ses activités culturelles, récréatives ;
- les subventions et les souscriptions ;
- les produits d'activités mutualistes ;
- les dons et legs ;
- les biens meubles et immeubles.

TITRE VII - DISCIPLINE :

Article 38 : Toute violation des Statuts, des principes de base et du Règlement Intérieur, et la non - application des décisions des instances de la CGT-B, sont susceptibles des sanctions suivantes :

- 1^{er} degré : Avertissement ;
- 2^{ème} degré : Blâme ;
- 3^{ème} degré : Suspension ;
- 4^{ème} degré : Exclusion temporaire ;
- 5^{ème} degré : Exclusion définitive.

Article 39 : Le Congrès est souverain pour apprécier toute sanction proposée par le BNC.

Article 40 : L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le Congrès à la majorité des deux tiers au moins des délégués des structures présentes à jour de leurs cotisations et dûment mandatées.

TITRE VIII – RELATIONS – AFFILIATIONS :

Article 41 : Sur la base de l'égalité et du respect mutuel, la CGT-B peut nouer des relations avec toute organisation poursuivant les mêmes objectifs qu'elle ou établir des relations de coopération dans le strict respect mutuel des principes.

Article 42 : La CGT-B peut s'affilier à toute organisation syndicale internationale défendant les mêmes principes qu'elle. Toute décision d'affiliation est prise par un Congrès à la majorité d'au moins deux tiers des délégués (es) des structures présentes, à jour de leurs cotisations et dûment mandatées.

TITRE IX – REGLEMENT INTERIEUR

Article 43 : Un Règlement Intérieur précisera tous les cas non prévus dans les présents Statuts, ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement des organes et instances de la CGT-B. Les dispositions du Règlement Intérieur ne sauraient en aucun cas être contraires aux présents Statuts.

TITRE X – REVISION - DISSOLUTION

Article 44 : Les présents Statuts ne peuvent être amendés ou modifiés qu'en Congrès à la majorité d'au moins deux tiers des délégués (es) des structures membres présentes à jour de leurs cotisations et dûment mandaté (es). La proposition de modification doit être à l'ordre du jour du Congrès.

Article 45 : La dissolution de la CGT-B ne peut intervenir qu'à l'issue d'un Congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet. La décision de la dissolution doit être prise à la majorité d'au moins trois quart des délégués (es) des structures présentes, à jour de leurs cotisations et dûment mandatées.

En cas de dissolution, les biens, les fonds et les archives de la CGT-B seront remis à une organisation ayant les mêmes principes et objectifs qu'elle, et désignée par le Congrès.

Ouagadougou, le 30 novembre 2013.

Pour le 6^{ème} Congrès :

Un (1) Rapporteur,
Secrétaire de séance :

Salifou ZONGO

Le Président du Congrès,
Président de séance :

Rémi COULIBALY